



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Marie-Hélène Cucille

☎ 05 55 20 55 84
☎ 05 55 20 56 52

Courriel :
marie-helene.cucille@correze.gouv.fr
RAR n°1A 126 160 88907

Tulle, le 27 AVR. 2017

Le préfet de la Corrèze

à

Madame le maire
19130 Vars sur Roseix



OBJET : Porter à connaissance – Cessation d'activité –
SAS DECONS « Les Galapias ».

P.J. : 1

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux exploitée au lieu-dit « Les Galapias », la SAS DECONS RECUPERATIONS a mis en œuvre les mesures permettant de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A ce titre les études environnementales suivantes ont été réalisées par le bureau d'étude EGEH :

- Un diagnostic initial – rapport référencé n°2014041 du 17 février 2014,
- Un diagnostic complémentaire – rapport référencé n°2014228 du 25 septembre 2014,
- Un plan de gestion – rapport n°2014240 d'octobre 2014,
- Un contrôle des sols en fond et parois de fouille après excavation des terres polluées – rapport n°2016344 de décembre 2016.

Ce dernier rapport réalisé à l'issue de l'excavation des terres polluées conclut que les pollutions résiduelles aux hydrocarbures, cuivre et plomb, qui ont été recouvertes par des matériaux sains, n'engendreront pas de risques sanitaires pour l'usage futur envisagé du site (commercial ou industriel).

Toutefois le bureau d'étude indique que ce recouvrement devra impérativement rester en place et qu'il convient de garder en mémoire la localisation de ces zones de pollution résiduelle, notamment lors de la vente du terrain (nécessité d'annexer le dossier à l'acte de vente).

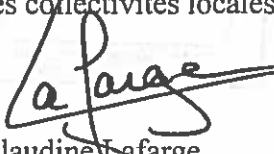
.../...

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- Les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisée à ce jour est **compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial,**
- La remise en état du site réalisée est **incompatible pour un usage sensible de type résidentiel.**

En application des articles L.132-2 et R.132-2 du code de l'urbanisme, nous vous invitons à intégrer ce porter à connaissance dans votre document d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des relations
avec les collectivités locales



Claudine Lafarge